



DÉROGATIONS À L'ACCÈS AUX LOGEMENTS SOUMIS À LA LGL/LUP EN CAS DE SOUS OCCUPATION (Refonte de la PA/L/35.02)

PA_DLOC_103.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 7 al. 2 RGL

Il ne peut être donné à bail un logement dont le nombre de pièces excède de plus de 2 unités le nombre de personnes qui occupent le logement. Le service compétent peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation soit à défaut de candidatures conformes au taux d'occupation, soit dans le cadre du regroupement familial appliqué en vertu des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2 al. 4 LGL

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont applicables par analogie.

Art. 4 al. 2 RUP

Le taux d'occupation maximum admissible est de 2 pièces de plus que le nombre d'occupants.

II. Objectif

Préciser les situations dans lesquelles une dérogation à l'attribution d'un logement soumis à la [LGL/LUP](#) peut être accordée en cas de sous-occupation.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Sur demande, l'octroi d'une dérogation peut être admise sur une période strictement limitée dans le temps, soit 12 mois au maximum, dont l'échéance doit être justifiée par un document probant (certificat de grossesse, demande de regroupement familial déposée auprès de l'autorité compétente, etc.).
- B. Une dérogation peut également être accordée si la ou le propriétaire démontre qu'il n'a pas pu identifier de candidate et candidat locataire respectant le taux d'occupation, à condition que le service compétent ne puisse lui-même proposer aucune candidate ou aucun candidat locataire éligible issu de la base de données des candidates et candidats locataires de logement des Fondations immobilières de droit public (FIDP).